

Mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs

Par un décret du 12 juin 2017¹, le gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs instauré par l'Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016. Cette ordonnance prise en application de la 4^{ème} directive européenne avait pour objet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Délai de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif

La déclaration du bénéficiaire effectif doit être faite pour les sociétés, groupements d'intérêt économique, associations et fondations soumises à immatriculation au registre du commerce lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création de l'entreprise ou de l'entité juridique.

En cas de rectification ou de complément d'information, un nouveau document doit être déposé dans les trente jours suivant tout fait et acte qui a rendu nécessaire cette rectification ou ce complément d'information.

Quelles informations relatives au bénéficiaire effectif doivent être communiquées ?

Trois types d'informations sont à communiquer :

- nom (nom d'usage, pseudonyme), prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle du bénéficiaire effectif, personne physique,
- modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique par le bénéficiaire effectif,
- date à laquelle la personne physique est devenue le bénéficiaire effectif.

A quelles personnes le document relatif au bénéficiaire effectif peut-il être communiqué ?

Une liste des personnes habilitées à recevoir le document relatif au bénéficiaire effectif est établie dans le décret :

- les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les agents de Tracfin,
- les agents des douanes habilités,
- les agents de la direction générale des finances publiques habilités,
- les personnels de l'ACPR et de l'AMF,
- les professionnels en charge du contrôle des professions assujetties,
- les professionnels assujettis habilités qui en font la demande, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance,
- toute autre personne autorisée par une décision de justice sur requête justifiée et fondée auprès du greffe du tribunal de commerce.
Nb : la décision dans ce cas est prise par le juge commis à la surveillance du registre statuant par ordonnance laquelle est notifiée au requérant et au

¹ Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier

bénéficiaire effectif. L'ordonnance est susceptible d'appel par le requérant et le bénéficiaire effectif.

Que se passe-t-il en cas de défaut de déclaration du bénéficiaire effectif ?

Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt peut enjoindre, au besoin sous astreinte, à toute société ou entité juridique de procéder ou de faire procéder au dépôt des pièces relatives à la déclaration du bénéficiaire effectif.

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques.

Les personnes morales peuvent être également déclarées pénalement responsables et se voient appliquer l'article 121-2 du Code pénal.

Quelle est la date d'entrée en vigueur du décret du 12 juin 2017 ?

Le décret du 12 juin entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Les personnes morales déjà immatriculées au registre du commerce avant le 1^{er} août 2017 procèdent au dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com